



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency



Exigences pour les exploitants d'abattoirs, les usines d'équarrissage et les établissements de collecte de carcasses



Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage vise à communiquer une information exacte et à jour sur l'identité et les déplacements des animaux d'élevage et sur les installations où ils se trouvent pour atténuer l'impact des foyers de maladie, des problèmes liés à la salubrité alimentaire et des catastrophes naturelles.

Cette brochure présente un aperçu des exigences fédérales en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Prière de noter que des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Quelle identification les animaux doivent-ils porter lorsqu'ils arrivent à l'abattoir?

Bovins, bisons et moutons

Une étiquette approuvée

Porcs

Une étiquette approuvée ou un tatouage approuvé appliqué au marteau

Quelle identification les carcasses doivent-elles porter lorsqu'elles arrivent à l'usine d'équarrissage ou à l'établissement de collecte de carcasses?

Bovins, bisons et moutons

Une étiquette approuvée

Porcs

Il n'y a aucune exigence en matière d'identification.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES EXPLOITANTS D'ABATTOIR

Veillez noter que ces exigences s'appliquent à tous les abattoirs, y compris ceux qui ne sont pas inspectés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), par exemple les abattoirs mobiles.

En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez

- être en mesure d'identifier les carcasses d'animaux d'élevage présentes dans votre abattoir (c'est-à-dire pouvoir déterminer de quel animal provient une carcasse) jusqu'à ce qu'elles soient approuvées pour l'alimentation humaine ou condamnées; et
- conserver un registre des numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées et les étiquettes révoquées qui ont été apposées sur des animaux qui sont abattus ou qui meurent, pour quelque raison que ce soit, dans votre établissement.

Vous n'avez pas besoin de retirer les étiquettes approuvées ou révoquées que portent des animaux abattus ou morts pour d'autres raisons.

Exigences en matière de déclaration pour les exploitants d'abattoir

BOVINS ET BISONS : Vous devez déclarer à l'Agence canadienne d'identification du bétail le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées et les étiquettes révoquées que portent les animaux dans les 30 jours suivant leur mort ou leur abattage.

Cette formalité s'appelle « le retrait d'une étiquette ».

PORCS : Vous devez recueillir les renseignements ci-dessous et les déclarer au Conseil canadien du porc dans les sept jours suivant la réception des animaux :

- le nombre de porcs et de carcasses de porcs qui sont arrivés à votre abattoir;
- la date et l'heure auxquelles le véhicule de transport est arrivé à l'abattoir;
- le lieu de départ et l'endroit où est situé votre abattoir;
- le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées OU les tatouages approuvés appliqués au marteau;
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté les porcs.

MOUTONS : Vous n'êtes pas tenu de déclarer à l'Agence canadienne d'identification du bétail les numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées.

IMPORTATION POUR L'ABATTAGE IMMÉDIAT

Si vous importez **DES BOVINS, DES BISONS ET DES MOUTONS** destinés à être immédiatement abattus, il n'est pas nécessaire de les identifier à l'aide d'une étiquette approuvée.

Si vous importez **DES PORCS** destinés à être immédiatement abattus, vous devez les identifier au moyen d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage approuvé appliqué au marteau délivré par le pays étranger. Vous devez également déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc :

- l'emplacement de la dernière installation où se trouvaient les porcs avant d'être importés;
- l'emplacement auquel les porcs importés étaient destinés;
- la date à laquelle les porcs ont été reçus;
- le numéro d'identification indiqué sur l'étiquette approuvée ou le tatouage approuvé appliqué au marteau;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'importation des porcs.



Vous devez conserver des registres de tous les renseignements que vous déclarez pendant cinq ans dans le cas des porcs, et pendant deux ans dans celui des bovins, des bisons et des moutons.

Selon le Règlement sur la santé des animaux du gouvernement fédéral, les gardiens de

Bovins, de bisons et de moutons doivent déclarer leurs activités à l'Agence canadienne d'identification du bétail sur le site Web du Système canadien de traçabilité du bétail : www.clia.livestockid.ca.

Porcs et de sangliers d'élevage doivent être déclarés au Conseil canadien du porc sur le site Web PorcTracé : <https://pigtrace.traceability.ca/login>.

Ce sont les « administrateurs responsables » de ces deux groupes d'animaux d'élevage.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES EXPLOITANTS D'USINE D'ÉQUARRISSAGE ET LES ÉTABLISSEMENTS DE COLLECTE DE CARCASSES

Vous pouvez retirer les étiquettes approuvées ou révoquées des carcasses.

CARCASSES DE BOVINS, DE BISONS ET DE MOUTONS : Vous devez déclarer à l'Agence canadienne d'identification du bétail le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées et les étiquettes révoquées que portent les animaux dans les 30 jours suivant la réception des carcasses. Cette formalité revient à « retirer une étiquette ».

Pour les carcasses de bovins, de bisons ou de moutons qui ne portent pas d'étiquette approuvée ni révoquée, vous devez recueillir les renseignements ci-dessous et les déclarer à l'Agence canadienne d'identification du bétail dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses :

- l'installation dont les carcasses ont été retirées;
- la date à laquelle les carcasses ont été retirées de cette installation;
- les nom et adresse du propriétaire ou de la personne qui avait la possession, la garde ou la charge des soins des carcasses au moment de leur retrait de cette installation.

CARCASSES DE PORCS : Vous devez recueillir les renseignements ci-dessous et les déclarer au Conseil canadien du porc dans les sept jours suivant la réception des carcasses :

- l'emplacement des installations d'où proviennent les carcasses;
- le nom de l'exploitant ou l'emplacement du lieu de destination;
- la date à laquelle les carcasses sont arrivées au lieu de destination;
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté les carcasses.

Veillez noter que les exigences relatives aux porcs et aux sangliers d'élevage entreront en vigueur respectivement le 1er juillet 2014 et le 1er juillet 2015.

Les carcasses de porcs qui arrivent à votre établissement doivent être accompagnées d'un formulaire pouvant être immédiatement lu par un inspecteur et indiquant les renseignements mentionnés ci-dessus. Il peut s'agir d'un manifeste ou d'un document d'expédition. Ce document peut être sur support électronique ou papier.

Il n'est pas nécessaire d'identifier les carcasses de porcs.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences réglementaires et du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca/tracabilite.

Définitions :

Traçabilité des animaux d'élevage : Capacité de faire le suivi d'un animal ou d'une carcasse entre deux points de la chaîne d'approvisionnement.

Étiquette révoquée : Étiquette qui avait été approuvée dans le cadre du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et qui ne l'est plus.